



Règlement  
By-law

4823

**Autorisation à l'Université de Montréal de construire et d'occuper à ses fins un Pavillon d'Education Physique et des Sports sur le côté sud du boulevard Edouard-Montpetit, à l'ouest de l'avenue Vincent-d'Indy.**

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 9 septembre 1974, (2e étude)  
1974, (2e étude).

le conseil décrète:

**I. —** Nonobstant toute disposition réglementaire régissant la construction et l'occupation des bâtiments dans certaines zones, le présent règlement autorise l'Université de Montréal à construire et à occuper à ses fins un Pavillon d'Education Physique et des Sports sur le côté sud du boulevard Edouard-Montpetit, à l'ouest de l'avenue Vincent-d'Indy et à relier ce pavillon, au moyen d'une passerelle aérienne et d'un passage souterrain, au bâtiment portant le numéro 2050 du boulevard Edouard-Montpetit, suivant la demande qui en a été faite et les plans préliminaires soumis et estampillés le 24 juillet 1974 par le service de l'habitation et de l'urbanisme, sujets à toute modification

**Authorization for the University of Montreal to build and occupy for its purposes a Physical Education and Sports Pavilion on the south side of Edouard-Montpetit Boulevard, west of Vincent-d'Indy Avenue.**

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 9, 1974, (2nd Study)

Council ordained:

**I. —** Notwithstanding any by-law provision governing the erection and occupancy of buildings in certain zones, this by-law authorizes the University of Montreal to build and to occupy for its purposes a Physical Education and Sports Pavilion on the south side of Edouard-Montpetit Boulevard, west of Vincent-d'Indy Avenue, and to link the said pavilion through an overhead foot-bridge and underground passageway, to the building bearing number 2050 Edouard-Montpetit Boulevard, in accordance with the application made and the preliminary plans submitted and stamped on July 24, 1974 by the Housing and City Planning Department, subject to any prior modification or require-

ou exigence préalable requise, s'il y a lieu pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

**2.** — La partie la plus élevée du corps principal du bâtiment pourra atteindre une hauteur d'au plus cent vingt (120) pieds au-dessus du niveau du trottoir du boulevard Edouard-Montpetit.

**3.** — La présente autorisation est sujette à l'obtention des permis requis et à l'approbation par le directeur du service des permis et inspections des plans définitifs du projet qui doivent être conformes aux plans préliminaires soumis.

**4.** — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

ment as may be needed to comply with all requirements of the law and by-laws.

**2.** — The highest portion of the main body of the building may reach a maximum height of one hundred and twenty (120) feet above the level of the sidewalk on Edouard-Montpetit Boulevard.

**3.** — This authorization is subject to the issuance of the required permits and to the approval by the Director of the Permits and Inspections Department of the final plans of the project which shall conform to the preliminary plans submitted.

**4.** — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE MAIRE,

*Leveugle et sa femme*  
LE GREFFIER DE LA VILLE,  
*man. Bay -*

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

Montreal le SEP 10 1974